



Fédération Calédonienne de Football

25 Lotissement KSI ■ Gadjji ■ 98890 PAÏTA

BP 560 ■ 98845 NOUMEA

☎ : +687 27.23.83

Email : contact@fcf-org.nc ■ Site : <http://www.fedcalfoot.com>

RIDET : 0 139 519.001

FOOTBALL A 11

COMPÉTITIONS ÉLITES SENIORS MASCULINES

CHAMPIONNAT DE LA **SUPER LIGUE**

RÈGLEMENT SAISON 2026

SOMMAIRE

Article 1 – Titre et Challenge	3
Dispositions particulières	
Article 2 - Organisation	4
Article 3 - Commissions compétentes	4
Article 4 - Composition	4
Article 5 - Accession(s) / Montée(s)	4
Article 6 - Relégation(s) / Descente(s)	5
Article 7 - Qualification compétitions internationales	5
Article 8 - Engagements	5
Article 9 - Obligations	5-6-7
Article 10 - Système de l'épreuve	7-8-9
Dispositions communes	
Dispositions particulières	
Article 11 - Homologation des rencontres	9
Article 12 - Durée des Matches	9
Article 13 - Calendrier	10
Article 14 - Terrains	10-11
Article 15 - Terrains impraticables	11-12
Article 16 - Nocturnes	12
Article 17 - Chevelure	12
Article 18 - Couleurs des Équipes	13
Article 19 - Ballons	13
Article 20 - Règlements Généraux - Qualifications Dérogations	13-14
Dispositions communes	
Article 21 - Arbitre et Arbitres assistants	14-15-16
Article 22 - Encadrement -Tenue et police	16-17-18
Article 23 - Forfait	18-19
Article 24 - Huis clos	19
Article 25 - Envoi de la Feuille de Match	19-20
Article 26 - Réserves et Réclamations	20
Article 27 - Appels	20-21
Article 28 - Tickets et invitations - Réservé	21
Article 29 - Fonctions du Délégué officiel de match	21-22
Dispositions communes	
Article 30 - Frais de déplacement des Officiels	22
Article 31 - Frais de déplacement des Équipes	22
Article 32 - Matches remis - Joueurs sélectionnés	23
Article 33 - Règlement financier	23
Dispositions particulières	
Article 34 – Cas-non-prévus	23
Annexe - Barèmes financiers	24-25

TITRE ET CHALLENGE

Article 1

La **Fédération Calédonienne de Football (FCF)** est organisatrice du **Championnat de Nouvelle-Calédonie Seniors** dénommé : **SUPER LIGUE**.

La participation à cette épreuve est réservée aux **Clubs de la Grande Terre et des Iles Loyauté** qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'**Article 4**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un **Challenge** est attribué au **Champion** de la **SUPER LIGUE**.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la **FCF** qui en a le contrôle.

La **FCF** fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du **Club** vainqueur par **Saison**. Cet objet d'art est remis en garde pour une **Saison** sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Un **Club** ayant gagné trois fois consécutivement ce **Championnat** conserve définitivement l'objet d'art. Le **Club** tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la **FCF** au plus tard **30 jours** avant la dernière journée de **Compétition**, sous peine d'une amende de **50 000 XPF**.

Un autre trophée est offert au Champion à titre définitif.

Le **Club** qui ne restitue pas le trophée à la **FCF** sera sanctionné d'une amende de **250 000 XPF**.

1. Une prime de **500 000 XPF** est attribuée au **Club Champion** de la **SUPER LIGUE**.
Le club s'engage dans les 6 mois qui suivent l'octroi des primes à justifier leur utilisation à la FCF (devis + facture). À défaut de justificatif, le club devra rembourser cette prime.
2. Une prime de **200 000 XPF** est attribuée au **Club** classé **2^{ème}** de la **SUPER LIGUE**.
Le club s'engage dans les 6 mois qui suivent l'octroi des primes à justifier leur utilisation à la FCF (devis + facture). À défaut de justificatif, le club devra rembourser cette prime.
3. A l'issue du **Championnat**, une dotation de **1 500 000 XPF** est attribuée au **Club qualifié** à la compétition **OFC CHAMPIONS LEAGUE**.
Ces primes seront versées sur présentation de devis signé. Le club devra également fournir la facture acquittée.
4. Une dotation supplémentaire de **500 000 XPF** est attribuée au **Club qualifié** à la compétition **OFC CHAMPIONS LEAGUE** qui devra se déplacer pour y participer hors-territoire.
Ces primes seront versées sur présentation de devis signé. Le club devra également fournir la facture acquittée.

ORGANISATION

Article 2

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** est chargée avec la collaboration du **Département Fédéral des Compétitions**, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

Les membres de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** sont nommés par le **Conseil Fédéral** après étude des candidatures reçues pour une durée de 4 ans.

1. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** ainsi concernée est nommée conformément à l'**Article 24** du **Règlement d'Organisation Interne**.

2. Le Calendrier du **Championnat sous forme de Planning**, est élaboré par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** en collaboration avec les Départements de la FCF : **Compétitions, Média Communication Marketing, Technique et Arbitrage**.

COMMISSIONS COMPÉTENTES

Article 3

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** est en relation avec :

1. La **Commission Fédérale de l'Arbitrage** pour la désignation des **Arbitres** et l'examen des problèmes concernant l'application des **Lois du Jeu**.
2. La **Commission Fédérale de Discipline** pour l'examen des problèmes disciplinaires.

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est compétente pour toute contestation concernant :

- la qualification des joueurs,
- la participation des joueurs,
- l'application du présent règlement.

COMPOSITION

Article 4

SUPER LIGUE 2026

Les **10 Clubs** qualifiés pour disputer la **SUPER LIGUE** pour la **Saison 2026** sont :

HORIZON PATHO, AS MONT-DORE, TIGA SPORT, ASC GAICA, HIENGHÈNE SPORT, SC NE DREHU, CA SAINT-LOUIS, AS MAGENTA, AS LOSSI, AS KUNIE.

ACCESSION(S) / MONTÉE(S)

Article 5

À l'issue de la saison 2026, les trois clubs qualifiés provinciaux accèdent directement au championnat de Super Ligue, sous réserve de leur conformité aux obligations applicables à la PH.

RELÉGATION(S) / DESCENTE(S)

Article 6

À l'issue de la saison 2026, le club classé 10^e au classement général est relégué en division inférieure.

QUALIFICATION COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Article 7

À l'issue de la saison 2026, le club classé 1^{er} au classement général est déclaré « Champion de Nouvelle-Calédonie » et représentera le pays lors de l'OFC Champions League 2027.

ENGAGEMENTS

Article 8

1. Les engagements sont à compléter en ligne en respectant la date butoir indiquée :

- Le droit d'engagement est fixé à **80 000 CFP** pour chaque équipe. (Voir en **Annexe**). Les clubs s'engageant en Super Ligue devront s'acquitter d'une caution de **100 000 CFP**, pour pallier aux dépenses générées par d'éventuelles dégradations dans les stades mis à dispositions pour le championnat Super Ligue. A la fin du championnat cette caution sera rendue aux clubs, si aucune dégradation est à leur actif.

2. Les **Clubs** qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée à 100 000 XPF (voir en **Annexe**) exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions**.

OBLIGATIONS

Article 9

1. ENGAGEMENT ET DÉPÔT DES LICENCES

Les clubs sont dans l'obligation de :

D'une manière générale, les clubs sont dans l'obligation de :

- Déposer le **nombre minimum de licences** prévu, quelle que soit la catégorie des jeunes, à la **date butoir fixée par la CFOC**.
- En cas de manquement à cette obligation, le club pourra, selon le délai annoncé par la CFOC, **être sanctionné rétroactivement par un retrait de points pour chaque match non couvert**.

2. OBLIGATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL – FOOTBALL D'ANIMATION ET FOOTBALL DES JEUNES

Les clubs doivent engager et faire participer leurs équipes aux **plateaux, rencontres, championnats et coupes validés par la FCF et ses organes déconcentrés** :

- **U7 et U9** : 1 équipe par catégorie (effectif minimum de 7 licences mixtes par équipe), encadrée par un animateur attesté du CFI U6/U9, sur **au moins 10 plateaux**.
- **U11** : 1 équipe (effectif minimum 12 licences mixtes) avec un CFI U10/U13, sur **au moins 12 plateaux**.
- **U13** : 1 équipe (effectif minimum 12 licences mixtes) avec un CFI U10/U13, dans le championnat de sa ligue (Comité Provincial), avec **au moins 15 rencontres**.
- **U15** : 1 équipe (effectif minimum 16 licences) avec un CFI U14/U19.
- **U17 / Féminine** : soit 2 équipes en U16, U17 et U18 (effectif minimum 32 licences), soit 1 équipe U17 et 1 équipe féminine (U16 ou seniors), avec un CFI U14/U19 ou CFI Seniors.

Conformément à l'article 29 bis des Règlements Généraux : « Obligation de s'engager en Championnat et en Coupe de Calédonie en U15, U17 et Féminine (en fonction des équipes engagées). »

De respecter les Règlements Généraux de la **FCF**

Tout **Club** qui ne satisfait pas à ces obligations d'équipes de **Jeunes** ci-dessus se verra appliquer l'**Article 171 bis 2.3 des Règlements Généraux** :

Sanctions financières :

- U7 - U9 - U11- U13 = Amende Forfaitaire de 50 000 Frs ;
- U15 – U18 = Amende Forfaitaire de 100 000 Frs ;
- Féminines U18 ou Seniors = Amende forfaitaire de 100 000 Frs.

3. OBLIGATIONS ÉDUCATEURS :

- 1 animateur attesté du Module U7 pour les U7 ;
- 1 animateur attesté du Module U9 pour les U9 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF1 pour les U11 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U13 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U15 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF3 pour les U17 ou Féminines ;
- 1 éducateur titulaire du BEES 1 ou BMF ou LICENCE B (OFC et UEFA) pour les seniors.

SUPER LIGUE 2026

Toutefois, compte tenu des changements de catégorie pour la saison, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'engagement de participation aux formations correspondantes, à défaut en fin de saison.

Présence obligatoire de l'entraîneur sur le banc de touche – Super Ligue.

Pour les clubs évoluant en Super Ligue, l'entraîneur licencié du club doit obligatoirement être présent sur le banc de touche. Il doit être titulaire :

- soit d'un **B.E.E.S. 1**,
- soit d'un **BMF / Licence B**,
- soit du **Diplôme Fédéral Coach Seniors (DF Coach Seniors)**.

L'obligation est également considérée comme remplie pour :

1. **Les éducateurs en cours de formation** : tout éducateur inscrit et suivant la formation BMF ou DF Coach Seniors pour la saison 2026 est autorisé à couvrir son club.
2. **Les titulaires du CFF3 certifié** : ces derniers peuvent valider le DF Coach Seniors après participation à une journée complémentaire organisée par le CTR Formation.

Dispositions restrictives pour la saison 2026 : La présente dérogation est valable uniquement pour la saison 2026. À l'issue de cette saison, tout éducateur n'ayant pas validé sa formation finale (BMF) ne pourra plus bénéficier de cette dérogation pour couvrir son club.

Conformément à l'article 171 bis alinéa 3 des Règlements Généraux, les clubs doivent avoir désigné tous les éducateurs avant le début de leur compétition. A l'expiration de ce délai les clubs en infraction se verront appliquer les pénalités financières et sportives suivantes :

- Sanction financière = une amende de 10 000 XPF sanctionnera les clubs en situation irrégulière à chaque MATCH de l'année en cours.
- Sanction Sportive = le retrait de 1 point dans le classement sanctionnera le club fautif toutes les quatre absences cumulées de son éducateur pour la saison en cours.

Avant toute application des sanctions sportives, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions apprécie le motif d'indisponibilité de l'Éducateur.

4. OBLIGATIONS ARBITRE :

Les clubs évoluant en Super Ligue ont l'obligation de disposer de trois arbitres, se référer au Statut de l'Arbitrage.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 10

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les **Clubs** s'affrontent en matchs **aller/retour**.

2. Le **Classement** se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- **Match** gagné **4** points ;
- **Match** nul **2** points ;
- **Match** perdu **1** point ;
- **Match** perdu par pénalité ou par forfait **0** point.

3. En cas de **Match** perdu par pénalité, le **Club** adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du **Match** que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des **Réserves** conformément aux dispositions des **Articles 142** ou **145** des **Règlements Généraux** et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'**Évocation** par la **Commission Organisation des Compétitions**, dans les conditions fixées par les dispositions de l'**Article 187.2** des **Règlements Généraux**.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours du **Match**, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de **3**.

Les buts marqués au cours du **Match**, par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du **Match** intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'**Article 187.1** des **Règlements Généraux** :

- Le **Club** réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du **Match** ;
- Le **Club** conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

4. Un **Match** perdu par forfait est réputé l'être par **3 buts** à **0**.

5. En cas d'égalité de points, le classement des **Clubs** est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des **Matches** joués entre les **Clubs** ex æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des **Matches** entre les **Clubs** ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des **Matches** qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les **Clubs** ayant le même nombre de points, est classé d'abord le **Club** qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des **Matches** joués pour l'ensemble du **Championnat**.
- d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le **Club** qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des **Matches** du **Championnat**.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le **Club** qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des **Matches** joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le **Club** ayant été le moins pénalisé de la **Saison** (**1** carton rouge = **3** cartons jaune).

- g) En cas de nouvelle égalité, un **Match** supplémentaire **sans prolongation à la fin du temps réglementaire** aura lieu sur terrain neutre avec l'épreuve des tirs au but en cas de score de parité.

6. Lorsqu'un **Club** est exclu du **Championnat** ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant les **Matches** retours, telles que prévues au calendrier de la **Compétition**, les buts pour et contre et les points acquis par les **Clubs** continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs **Matches** contre ce **Club** sont annulés.

A compter des **Matches** retours, l'exclusion du **Championnat** ou le forfait général entraîne pour les **Clubs** le maintien des résultats acquis à l'occasion des **Matches** aller et l'annulation de tous les résultats des **Matches** retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'**Article 130** des **Règlements Généraux**.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Championnat de la SUPER LIGUE

L'épreuve se dispute en **1** phase par **match aller-retour**.

Le Titre de « Champion de Calédonie » est attribué au **Club** classé **1^{er}** du Classement Général Final du Championnat SUPER LIGUE.

Le club classé dixième descend automatiquement en Promotion d'honneur.

HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Article 11

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le Département Fédéral des Compétitions.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le **15^{ème}** jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le **30^{ème}** jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

3. Les **règlements généraux de la FCF** sont appliqués. Ces derniers peuvent être complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

DURÉE DES MATCHS

Article 12

1. La durée d'un **match** est de **90** minutes, divisée en deux périodes de **45** minutes. Entre les **2** périodes, une pause de **15** minutes est observée.

2. Le timing d'avant match général sera communiqué à l'ensemble des clubs. Le club qui ne respectera pas le timing d'avant-match sera pénalisé la première fois de -1 point avec sursis, à la deuxième infraction, la sanction deviendra effective.

CALENDRIER

Article 13

Les **Matches** se déroulent aux dates fixées par le **Calendrier Général** de la **Saison** arrêtée par le **Conseil Fédéral**.

1. Calendrier :

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, peuvent, en cours de **Saison**, reporter ou avancer toute journée de **Championnat**, ou tout match, qu'ils jugent utile afin d'assurer la régularité sportive de la **Compétition** notamment pour force majeure (accident, panne, problèmes liés au transport aérien, intempérie ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe).

Le **Calendrier** des rencontres modifié est communiqué aux clubs **8 jours** au moins avant la date prévue, et ne peut plus être changé, sauf cas exceptionnel, apprécié par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

2. Horaires :

L'horaire de l'ensemble des Matches d'une journée peut être modifié par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions, un Club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de Match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit 15 jours au moins avant la date fixée pour le Match et accompagnée de l'accord écrit du Club adverse.

TERRAINS

Article 14

1. Les terrains désignés pour disputer le **Championnat** de **Super Ligue** sont :

- | | |
|------------------|---------------------------------|
| - Numa Daly | classé A terrain International. |
| - Victorin Boewa | classé C terrain Municipal. |
| - Hienghène | classé C terrain Municipal. |

2. Les terrains de substitution en cas de besoin pour disputer le Championnat de **Super Ligue** sont :

- | | |
|-----------------|---------------------------|
| - Rivière-salée | classé terrain Municipal. |
| - Voh | classé terrain Municipal. |
| - Dumbéa Koutio | classé terrain Municipal. |
| - Boulouparis | classé terrain Municipal. |

Chaque **Stade** fera l'objet d'une visite et d'un rapport avant la désignation de ceux-ci.

A l'occasion de toute rencontre, les officiels doivent être invités à visiter le terrain de jeu et les installations au moins une heure avant le match. Ils peuvent, chacun dans leur domaine, ordonner toutes dispositions utiles et réglementaires devant assurer la régularité de la rencontre qui les concernés.

En application des dispositions visées à l'article 143 des Règlements Généraux, les réserves concernant le terrain doivent être formulées et motivées quarante-cinq minutes (45') au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi, par écrit sur la feuille de match.

L'arbitre de la rencontre note l'heure de dépôt des réserves dans le cadre des observations de la feuille de match.

Le club recevant doit mettre impérativement les installations à disposition, au plus tard à l'heure de la rencontre, aux officiels et au club adverse, sous peine d'une sanction fixée par la Commission de Discipline.

A défaut, la CFOC pourrait être saisie et prendre les décisions qu'elle jugerait utiles.

Les **Clubs** seront tenus de signer cette convention avec la **FCF** pour la Saison **2025**.

La liste des terrains désignés et classés par la **FCF** pour le championnat de Super Ligue **ne pourra être modifiée en cours de saison**.

TERRAINS IMPRATICABLES

Article 15

1. L'**Arbitre** est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc...), la **Fédération** informera les **Clubs**, au plus tard le **Vendredi** avant **12h00**.
3. Toute décision de report de **Match** est notifiée aux **Clubs** et **Officiels** intéressés à **16h00** au plus tard :
 - Le **Vendredi**, pour tout **Match** prévu le **Samedi** ou le **Dimanche**.
 - La veille de la rencontre pour tout **Match** prévu les autres jours.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le **Match**, l'**Arbitre** prend les décisions suivantes :
 - Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un **Arrêté Municipal** dûment affiché, l'**Arbitre** juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - Si les installations sportives sont fermées par un **Arrêté Municipal**, le **Match** n'a pas lieu et l'**Arbitre** vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - Dans tous les cas, l'**Arbitre** précise dans son rapport que le **match** n'a pas eu lieu en raison de l'impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un **Arrêté Municipal** fermant l'installation sportive.

5. Un **Match** qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à **45** minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'**Arbitre**.

6. Si le **Match** est arrêté il est joué à une date ultérieure et le **Match** sera rejoué par les **2** équipes sur un temps de jeu de **90** minutes sans tenir compte du score acquis avant l'arrêt du **Match**.

7. Toutefois, les **Matches** impliquant certaines équipes ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement en ce qui concerne le **Match** à jouer le lendemain.

NOCTURNES

Article 16

Les **matches** en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de **45** minutes, l'**Arbitre** doit définitivement arrêter celui-ci, la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, devront alors statuer sur les conséquences de cet incident.

CHEVELURE

Article 17

Les locks, dreadlocks ou cadenettes peuvent être, suivant leur longueur et leur épaisseur, un danger pour le joueur, ses coéquipiers et les adversaires.

En conséquence, les joueurs possédant une chevelure constituée de locks, dreadlocks, ou cadenettes, sont autorisés à jouer si ces locks, dreadlocks ou cadenettes ne dépassent pas la hauteur du cou.

Les joueurs sont également autorisés à jouer si les locks, dreadlocks ou cadenettes sont fines, plus longues que la hauteur du cou, mais sont attachées par un élastique ou tout autre objet serrant qui ne doit pas être dangereux pour l'intéressé et les adversaires.

Les locks, dreadlocks ou cadenettes épaisses et larges plus longues ne sont pas autorisées à rester libres. Elles peuvent être dangereuses pour l'intéressé et les adversaires, notamment en venant au contact des yeux. Elles devront donc être mises, soit à l'intérieur du maillot de football, soit mises en chignon.

Le chignon constitué des locks, dreadlocks ou cadenettes ne devra pas se défaire, à plusieurs reprises, durant le match. Celui-ci devra être bien effectué, en prévision du jeu, des contacts éventuels et tenu par des objets non dangereux pour l'intéressé et ses adversaires.

Le port d'un large bandeau est autorisé pour empêcher que le chignon ne se défasse. Si les cheveux mis en chignon se défont à plusieurs reprises, le joueur devra quitter le terrain pour rectifier sa tenue.

COULEURS DES ÉQUIPES

Article 18

Rappel : seules les couleurs déclarées par le club sur le bulletin d'engagement de la Super Ligue sont autorisées. Les Clubs qui ne respectent pas sont passibles d'une amende de 30 000 XPF.

1. Les maillots des **Joueurs** des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de **20cm**, maximum de **25cm**, et d'une largeur minimum de **3cm**, maximum de **5cm**. Les **Joueurs** portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du **Joueur** d'une hauteur de **10 cm** au-dessus du numéro.
3. Le **capitaine** de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas **4 cm**, et d'une couleur opposée au maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le **Club** recevant devra utiliser une autre couleur. Chaque article de la tenue de jeu portée par une équipe, (maillot, short et chaussettes), doit présenter un contraste suffisant avec l'équipement équivalent de la tenue de jeu portée par l'autre équipe afin de garantir cette nette distinction.
5. Les **Gardiens de But** doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres **Joueurs** et des **Arbitres**. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'**Arbitre** ou du **Délégué officiel de match**, les **Gardiens de But** doivent avoir à leur disposition **2** maillots de couleurs différentes.

BALLONS

Article 19

1. Les **6** ballons sont fournis par la **FCF**, les **Clubs** sont tenus de les utiliser pour la compétition, interdiction de les utiliser pour les entraînements.
2. Les **6** ballons, offerts par la **FCF**, sont mis à disposition de l'**Arbitre** pour le **Match**. **C'est le club recevant qui en a la responsabilité et qui devra donc s'assurer qu'au minimum quatre ballons seront mis à la disposition de l'arbitre sous peine d'une amende de 10 000 francs.**
3. L'**Arbitre** désigne le ballon avec lequel, devra débiter le **Match**.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Article 20

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des **Règlements Généraux** et de leurs **Statuts** s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des **Championnats de Nouvelle-Calédonie**.
2. Les **Joueurs** doivent être qualifiés en conformité avec les **Règlements Généraux** et leurs **Statuts**.

3. La date réelle du **Match** sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des **Joueurs** et à l'application des sanctions.
4. En cas de **Match** à rejouer (et non de **Match** remis), seuls sont autorisés à y participer les **Joueurs** qualifiés au **Club** à la date du **1^{er} Match**.
5. En conformité avec l'**article 144** des **Règlements Généraux**, il peut être procédé au remplacement de **5 Joueurs** au cours d'un **Match**.
6. Pour toutes les **Compétitions**, les **Clubs** peuvent faire figurer **16 Joueurs** sur la feuille de **Match**, les dispositions du précédent **Alinéa** restant applicables.
7. Avant chaque **Match**, les **Arbitres** procèdent à un contrôle des licences plastifiées et vérifient l'identité des **Joueurs**, selon les modalités fixées à l'**Article 141** des **Règlements Généraux**.
8. Tout **Club** a la possibilité de poser des **Réserves** qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des **Articles 141, 141-bis, 142, 143 et 145** des **Règlements Généraux**. Par ailleurs, des **Réclamations** peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'**Article 187.1** des **Règlements Généraux**.
9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en **Annexe**.
10. Périodes de mutation, les **Joueurs** peuvent changer de **Club** durant deux périodes :
- **Période normale** : du **1^{er} Janvier** au 31 Mars de la **Saison** en cours.
 - **Hors période** : du **1^{er} Avril** au **31 Juillet** de la **Saison** en cours.
11. En conformité avec l'**article 160.1** des **Règlements Généraux**, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux. Il se déduit de ces dispositions que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4), dont trois (3) pour les joueurs mutant en période normale, du 1^{er} janvier au 31 mars, et à un (1) joueur maximum ayant changé de club hors période normale, du 1^{er} avril au 31 juillet. S'il n'y a que des joueurs mutant en période normale, leur maximum est de quatre (4). S'il n'y a pas de joueurs mutant en période normale, le maximum de joueur mutant hors période normale est d'un (1).

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 21

I - DÉSIGNATIONS

Pour l'ensemble du **Championnat**, les **Arbitres** et **Arbitres Assistants** formant le trio sont désignés par la **Commission Fédérale de l'Arbitrage**. Le **Responsable de l'Arbitrage se charge de communiquer les désignations aux intéressés ainsi que dans la feuille de match informatisée (COMET)**.

II - ABSENCE

1. En l'absence de l'**Arbitre central**, celui-ci sera remplacé par l'**Arbitre assistant** le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral du **Match**.

Dans l'hypothèse où les **2 Arbitres assistants** seraient de grade égal, l'**Arbitre** assistant le plus ancien dans sa fonction assurerait le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un **arbitre assistant**, il sera fait appel à un **Arbitre Officiel** présent dans le stade.

A défaut, il sera procédé au tirage au sort – sous couvert du délégué de match - entre **2 Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les **2** équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un **arbitre officiel** est présent et accepte de diriger le **Match**.

Si plusieurs **arbitres** officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'**Arbitre** hiérarchiquement le mieux classé parmi les **Arbitres Officiels** neutres, et, à défaut, parmi les **arbitres** appartenant aux **Comités Provinciaux des Clubs** en présence.

4. En cas d'absence d'**Arbitres Officiels**, il appartient aux **2 Clubs** de se mettre d'accord sur le choix d'un **arbitre** parmi un des **2 Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de **Match**, et être signé par le **Capitaine** de chaque équipe.

A défaut, le **Match** sera arbitré par un **Dirigeant** licencié de l'un des deux **Clubs** en présence, désigné par tirage au sort.

III – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu **1 heure avant la rencontre**.

L'**Arbitre** pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV – VÉRIFICATION DES LICENCES

Les **arbitres** exigent la présentation des licences avant chaque **Match** et vérifient l'identité des Joueurs.

Si un **Joueur** ne présente pas sa licence, l'**Arbitre** doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie.
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du **Joueur**, et comportant le nom du **Médecin**, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'**Arbitre** exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un **Joueur** présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa c) du présent article.

Seul l'**Éducateur** titulaire d'une licence plastifiée Éducateur **Fédéral peut** inscrire son nom, prénom et numéro de **Licence** dans le cadre réservé à l'**Éducateur** sur la feuille de **Match**.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de **Match**.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'**Arbitre** doit la retenir, si le **Club** adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les **24** heures à l'organisme responsable de la **Compétition** qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part au **Match**.

Si le **Joueur** ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut donc pas prendre part au match.

ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

Article 22

1. Le déroulement du **match** doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'**Article 129 des Règlements Généraux**.

Le **Club** recevant est responsable de la sécurité des **Officiels**, des délégations du **Club** visiteur et du public, dès l'entrée dans le **Stade** ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du **Match**. Il doit de ce fait, mettre en place une équipe de stadiers d'au minimum 4 à 5 personnes. Ces personnes agissant en tant que bénévole pour le club, devront obligatoirement être à jour d'une licence fédérale. Le club devra leur remettre une chasuble de couleur neutre (exemple : fond noir, inscription en blanc ou l'inverse) ou y sera inscrit le mot « STADIER » ceci afin d'être identifiable de tous.

Ainsi, le **Club** recevant doit notamment désigner un **chef de site** au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des **Officiels**.

2. Le **Club** recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des **Officiels** et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. Chaque club peut disposer au maximum de 12 personnes sur le banc ou autour du terrain, comprenant :

- 1 entraîneur
- 1 entraîneur adjoint
- 1 entraîneur des gardiens et son adjoint
- 1 dirigeant
- 1 membre du service médical (médecin ou kinésithérapeute)
- 5 joueurs remplaçants

Toutes ces personnes doivent :

- être en **tenue correcte**,
- être titulaires d'une **licence fédérale**,
- être en possession du **badge d'accès « Tribunes / Vestiaires / Pelouse »**,
- et être **obligatoirement inscrites sur la feuille de match**.

4. Le **Délégué officiel de match** doit prévoir des dispositions d'urgence pour les **Joueurs**, les **Arbitres** :

- Téléphone avec affichage précisant le **Médecin** de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention. Il est souhaitable que l'accompagnateur et/ou le technicien de chaque **Club** soit titulaire d'un **Brevet de Secourisme**.

5. Par ailleurs un **Service Médical** doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non-respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'**Article 22.5** ci-avant, la responsabilité du **Club Organisateur** est engagée.

6. Les questions relatives à la discipline des **Joueurs, Éducateurs, Dirigeants, Supporters** ou **Spectateurs** à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la **Commission de Discipline**, dudit **Championnat**, conformément au **Code Disciplinaire** en annexe des **Règlements Généraux**.

7. Dans le cas où un **Club** est astreint de jouer sur un terrain de repli, suivant une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à **50** kilomètres au moins de la ville du **Club** sanctionné, et être proposé **15** jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, par le **Club** fautif, sous peine de **Match** perdu par pénalité.

8. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes les personnes présentes sur le banc. **En cas de manquement, un officiel de match pourra demander à ce que la personne concernée quitte le banc.**

9. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu. La **Commission Fédérale de Discipline** saisie des infractions inflige au **Club** fautif une amende de **5 000 XPF par personne en infraction**.

10. Il est obligatoire que les **clubs** recevant le **Samedi, Dimanche** ou **Jour Férié** mettent à disposition **8 Joueurs UNIQUEMENT** des catégories **U12 et U14** pour leur Match respectif, en tenue de footballeur chaussés de tennis de préférence (Chaussures à crampons interdites), d'une casquette et d'un coupe-vent en cas de mauvais temps.

A la mi-temps du **match**, les ramasseurs bénéficieront d'un « **sandwich** » et d'une boisson hygiénique par le **club** recevant.

11. En cas de non-respect de l'obligation de mise à disposition des **8** ramasseurs de balle, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions inflige au Club Organisateur une amende de 8 000 XPF. Ces dispositions s'appliquent également aux matchs de barrage d'accession à la Super Ligue.

FORFAIT **Article 23**

1. Un **Club** déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** de toute urgence, par écrit et au moins **72h** à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la **Commission Fédérale d'Organisation des compétitions**.

2. Si un **Club** ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu du **Match** en temps utile, le **Délégué officiel de match** et l'**Arbitre**, jugent si le **match** peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que le **match** puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des **équipes** (ou des deux), celle-ci est constatée par l'**Arbitre** un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'**Arbitre**.

4. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le **match**, ou de prononcer le forfait si le **match** ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de **8 Joueurs** pour commencer le **match**, est déclarée forfait.

6. Toute **équipe** abandonnant le **match** est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un **club** déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il doit jouer, un **match** de **championnat** ou un autre **match**, sous peine de suspension du **club** et des **joueurs**. Tout **club** déclarant forfait pour un **match** est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré 48h00 avant : 400 000 XPF.
- Forfait déclaré sur le terrain : 500 000 XPF sans préjuger des frais éventuels des Officiels.

Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire.

Tout forfait dû à un cas de force majeure (accidents, panne, intempéries ou décès du **président** ou d'un **joueur** de l'**équipe**) est soumis à l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**.

7. Un **club** déclarant ou déclaré forfait à **2** reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour chaque **compétition**, les conséquences sont les suivantes :

- Il est fait application des dispositions de l'**article 10.6** du présent **règlement**.

8. En outre, pour l'ensemble des **compétitions**, il est fait application des dispositions de l'**article 146 des Règlements Généraux**, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au **club** fautif par la **Commission Fédérale de Discipline**.

HUIS CLOS **Article 24**

1. Lors d'un **match** à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du **stade**, que les personnes suivantes :

- Les **dirigeants** des **2 clubs**, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la **F.C.F** ;
- Les **officiels** désignés par les instances du **football** ;
- Les **joueurs** des **équipes** en présence, qui seront inscrits sur la feuille du **match** ;
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la **saison** en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- Le gardien du **stade**.

2. Dans tous les cas, les **clubs** organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au **match** à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, **48** heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, auront la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des **clubs**, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les **clubs** ne se conforment pas à ces dispositions, le **match** ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au **club** fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH **Article 25**

En application de l'article 139 des Règlements Généraux, la feuille de match « informatisée » via le logiciel COMET est obligatoire, les rôles de chacun se définissent comme suit :

- Les clubs ont l'obligation avant chaque match, de compléter l'équipe qui jouera la Journée.
Sanction : le club n'ayant pas complété son équipe se verra infliger une amende financière de 50 000 XPF.

- L'arbitre central a l'obligation, aidé de ses assistants, après le match, de compléter la feuille de match de leurs données (cartons, buts etc...) dans un délai de 48h, dépassé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.
Sanction : dépassé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.

Les clubs doivent impérativement fournir à la FCF une adresse électronique :

- **Référent du club qui sera responsable de la composition des clubs sur la feuille de match – Exemple : nomduclub.foot@gmail.com ;**

La Commission Fédérale d'Arbitrage ainsi que le Responsable de l'Arbitrage devront identifier les arbitres centraux et répertorier leurs adresses électroniques.

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Article 26

1. Les **réserves** et les **réclamations** sur la qualification et/ou la participation des **joueurs**, effectuées dans les conditions prescrites par les **articles 142, 145 et 187.1 des règlements généraux**, sont adressées à la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et au **Département Fédéral des Compétitions**.
2. Pour tout **joueur** visé par des **réserves** formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'**Article 83 des Règlements Généraux** ou de sur classement, la licence concernée est retenue par l'**arbitre**, qui la fait parvenir aussitôt à la **FCF**.
3. Les **réserves** portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 **des Règlements Généraux**. Elles sont examinées par la **Commission Fédérale de l'Arbitrage**.
4. Les **réserves** visées doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'**article 186.1.4** des Règlements Généraux.
5. Les **réclamations** visées doivent être formulées dans les conditions fixées par l'**article 187.1** des Règlements Généraux.
6. En dehors de toutes **réserves** ou de toute **réclamation**, l'**évocation** par la **commission** compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un **match**, dans les cas et dans les conditions fixées par l'**article 187. 2** des Règlements Généraux.
7. Tout **club** portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Article 27

1. Les **appels** doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'**Article 190 des Règlements Généraux**.

2. Toutefois, le délai d'**Appel** est réduit à **2** jours à partir de la notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la **Compétition** ;
- Est relative à un litige survenu lors des **4** dernières journées de la **Compétition**.

3. Les **appels** des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au **Code Disciplinaire** constituant l'**Annexe** aux **Règlements Généraux**.

TICKETS ET INVITATIONS

Article 28 - RÉSERVÉ

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL DE MATCH

Article 29

DISPOSITIONS COMMUNES

1. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, identifient un **Délégué officiel de match**. Le **Délégué officiel de match** représente lors de chaque **match**, la FCF. L'**indemnité s'élève à 5 000 XPF par match**.

2. Le **Délégué officiel de match** doit être assisté par un **délégué** de chaque **club**, représenté par son **Président** ou son **représentant**. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions**, et le **Département Fédéral des Compétitions**, s'ils jugent nécessaire, missionnent un membre de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** dans le cadre d'un **match**.

3. En cas d'intempéries, le **Délégué officiel de match** et l'**arbitre** du **match** ont toute liberté pour interdire le **match** de lever de rideau (sur terrain en herbe).

4. Pour l'ensemble des **compétitions**, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des **équipes** en présence, il apprécie en relation avec l'**arbitre** si le **match** peut se dérouler.

5. Le **Délégué officiel de match** est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation du **match**. La mise en place des drapeaux de coins ainsi que son retrait, un état des lieux avant et après le match (vestiaires, piste, terrain...).

6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du **stade**.

7. En accord avec l'**arbitre**, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité du **match**. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. **Article 22 paragraphe I alinéa 3 du présent règlement**).

8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant des **Clubs**.

9. Il est tenu d'adresser également à la **F.C.F**, dans les **24** heures suivant le **Match**, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement.

Dans le cas où le rapport n'est pas transmis dans les 24 heures suivant le Match, le Délégué de match ne percevra pas d'indemnité.

10. En cas d'absence du **Délégué officiel de match** ou du **Président ou de son représentant du Club recevant**, ces attributions appartiennent à un **dirigeant club** licencié majeur de l'**équipe** recevant, qui devra se faire connaître auprès de l'**équipe** visitée.

Son identité devra être mentionnée dans le rapport de l'Arbitre qui l'indiquera dans la feuille de match informatisée. Il peut à ce titre prétendre à une indemnité.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Article 30

1. Les frais de déplacement des **arbitres et arbitres assistants**, sont pris en charge par la **FCF, se référer au Statut de l'Arbitrage.**

2. Les modalités applicables lors des **matches** remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque **saison** par la **Commission d'Organisation des Compétitions, le Département Fédéral des Compétitions** et la **Commission de l'arbitrage.**

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Article 31

1. Déplacements aériens et maritimes : les frais de déplacement des équipes, que ce soit par transport aérien ou maritime, sont intégralement à la charge des clubs. Une aide financière de 500 000 XPF peut être attribuée aux clubs pour leurs déplacements, sous forme de remboursement. Cette aide n'est **en aucun cas acquise** et son attribution relève exclusivement de la FCF, qui se réserve le droit d'en décider librement le principe, le montant et les bénéficiaires.

2. Déplacements routiers : les frais de déplacement des équipes par voie routière sont intégralement à la charge des clubs.

3. Dans le cas où un **club** est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le **club** pénalisé et réputé « **Club Organisateur** » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'**équipe** adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**. En aucun cas le **club** pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

4. Dans le cas où pour des raisons climatiques ou autre le match est annulé, le club « recevant » ne peut prétendre à un remboursement quelconque. Quant au club « visiteur », il pourra solliciter une aide partielle auprès de la FCF. La FCF se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du club « visiteur ».

MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Article 32

Dans le cadre de la **Super Ligue**, tout **club** ayant au moins **2 joueurs** retenus pour la **Sélection Fédérale seniors A masculines** le jour d'un **match**, peut solliciter le report de ce **match** sous réserve que les **joueurs concernés** aient participé aux **3 derniers matchs** du **championnat** concerné.

RÈGLEMENT FINANCIER

Article 33

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Organisation et responsabilités financières générales

1. Chaque Club assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement.
2. Le club organisateur du championnat Super Ligue assume l'entière responsabilité de l'accueil et de l'organisation du match ou des matchs : Entrées, buvette(s)...
3. Le club organisateur du championnat Super Ligue règle les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux Caissiers, Contrôleurs et Chef de Site pour l'ensemble des stades. Sur tous les stades, la FCF règle les indemnités en ce qui concerne les Secours, la Sécurité, les arbitres et les Délégués officiels de match.
4. La FCF prend à sa charge le paiement des indemnités d'arbitres et arbitres assistants sur un état mensuel effectué par les arbitres désignés et contrôlés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
5. Les recettes et bénéfices des matchs sont au profit des clubs organisateurs en Super Ligue. Les déficits sont supportés par les Clubs organisateurs.

B. Paiement des sommes dues à la Fédération

Les clubs doivent s'acquitter des sommes dues à la Fédération. À défaut, le club en infraction pourra être relégué dans la division inférieure lors de la saison suivante.

CAS-NON-PRÉVUS

Article 34

Les cas non prévus aux présents **Règlements** relèvent de l'appréciation de la **Commission Fédérale** d'Organisation **des** Compétitions **et du** Département Fédéral des Compétitions.

I- DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 1)

Championnat de la **SUPER LIGUE** 80.000 XPF.

II- ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 2)

- **SUPER LIGUE** 100.000 XPF.

III- COULEURS DES ÉQUIPES (DECLAREE)

(Article 18 - alinéa 11)

- **SUPER LIGUE** 30.000 XPF / Match.

IV- MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU BALLON.

(Article 19 - alinéa 2)

- **SUPER LIGUE** 10 000 XPF / Match

V- MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'ÉDUCATEUR.

(Article 9 – b)

- **SUPER LIGUE** 10.000 XPF pour l'équipe en infraction.

VI- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAMPIONNAT DE LA SUPER LIGUE.

(Article 22)

- **SUPER LIGUE** 5.000 XPF / Match / Personne.

VII- RAMASSEURS DE BALLE.

(Article 22)

- **SUPER LIGUE** 8.000 XPF / Match.

VIII- FORFAITS.

(Article 23.7)

- **SUPER LIGUE** 400 000 XPF si déclaré **48h** avant.

- **SUPER LIGUE** 500 .000 XPF si déclaré sur le terrain.

IX- NON-RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH.

(Article 25)

- **SUPER LIGUE** aucune indemnité de **Match** versée aux arbitres.

X- Caution Dégradations (Chèque) : 100 000 XFP.

XI- LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS DE MATCH, CAISSIERS, CONTROLEURS, CHEFS DE SITES, DELEGUE CLUB.

1. La recette, déduction faite de tous les frais, est pour le seul **Club Organisateur**.

2. Le **Club Organisateur** règle sur les recettes des entrées et buvette les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux : **Caissiers, Contrôleurs et Chefs de Sites**.

Celles-ci s'élèvent à :

- **Caissier : 4 000 XPF** pour **1** ou **2 Matches** par caisse ;
- **Portier : 4 000 XPF** pour **1** ou **2 Matches** par site ;
- **Responsable parking : 5 000 XPF** pour **1** ou **2 Matches** par site ;
- **Contrôleur : 5 000 XPF** pour **1** ou **2 Matches** par point de contrôle ;
- **Responsable de Site : 10 000 XPF** pour **1** ou **2 Matches** par site ;

Buvettes :

L'aménagement d'une buvette constituera un pôle de convivialité très apprécié par les spectateurs.

En outre la vente de boissons pourra fournir un complément financier non négligeable au **Club Organisateur**. Les seules boissons pouvant être servies sont celles appartenant au **1^{er}** groupe :

- Boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à **1,2** degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

La vente de bouteille ou de boîte qui peut causer des accidents est interdite. Le service et la vente de boissons seront assurés, par des personnels désignés par le **Club organisateur**. Les règles d'hygiène devront être respectées, les gobelets et les papiers devront être ramassés après les **matches** pour tenir le lieu de vente en état. Il doit apparaître un panneau affichant le prix et la dénomination de toutes les prestations à payer par les consommateurs.

3. La **FCF** règle les indemnités des **Secours, Sécurité et Délégué officiel de match** au vu d'un état fourni par le Délégué officiel de match pour les Matches sur tous les Stades.

- Sécurité : selon convention de prestation de service avec société de gardiennage.

4. La **FCF** règle les indemnités des Arbitres à la vue d'un état d'arbitrage fourni chaque mois par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Arbitres : les indemnités des **3 arbitres** s'élèvent à :

- **Arbitre central : 8 000 XPF** par **match** pour **1 Arbitre** ;
- **Arbitre assistant : 5 500 XPF** par **match** pour **1 Arbitre Assistant**.

5. La **FCF** règle les indemnités de **Matches** des **Délégués officiels de match** au vu d'un état fourni par le Département Fédéral des Compétitions.

- **Délégué officiel de match : 5000 XPF** pour **1 match**.